

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/330

17 juin 2002

(02-3359)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

## AFRIQUE DU SUD - RESTRICTIONS À L'IMPORTATION DE VIANDES DE BŒUF ET DE PORC

### Communication du Brésil

1. Dans une lettre datée du 14 février 2002 envoyée par téléfax, le Département de l'agriculture de la République sud-africaine a fait connaître au gouvernement brésilien que l'Afrique du Sud "avait décidé de ne pas autoriser l'importation de viandes de bœuf et de porc en provenance des États du Brésil dans lesquels la vaccination contre la fièvre aphteuse est pratiquée". Pour justifier cette mesure, l'Afrique du Sud a indiqué ce qui suit: "Bien que des pays comme l'Union européenne aient repris leurs importations en provenance du Brésil, nous ne pouvons nous permettre de prendre une décision qui risque de compromettre le succès de notre propre demande de recouvrement du statut de pays indemne de fièvre aphteuse."

2. Le 14 mai 2002, le gouvernement brésilien a fait connaître à l'Afrique du Sud que, "le Département de l'agriculture de la République sud-africaine n'ayant pas présenté les faits techniques et scientifiques nécessaires pour valider sa décision, les autorités brésiliennes informe[raie]nt le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) de la situation".

3. L'interdiction des importations de viandes de bœuf et de porc instituée par l'Afrique du Sud soulève de graves préoccupations au regard des obligations contractées dans le cadre de l'OMC, dont celles qui sont énoncées dans l'Accord SPS. Cette mesure n'est pas fondée sur des preuves scientifiques ou sur une évaluation des risques. L'Afrique du Sud n'a pas établi le principe scientifique justifiant la restriction des importations de viandes en provenance de régions du Brésil considérées comme exemptes de fièvre aphteuse dans lesquelles est pratiquée la vaccination, mesure de protection propre à assurer à l'Afrique du Sud le statut de pays indemne de fièvre aphteuse auprès de l'Office international des épizooties (OIE), ni démontré tout autre facteur de risque éventuel pour le pays importateur, comme l'exige l'article 5 de l'Accord SPS. Par ailleurs, dans la mesure où l'interdiction vise à répondre à des préoccupations suscitées par la fièvre aphteuse, elle n'est pas fondée sur les normes, recommandations et directives pertinentes récemment mises à jour de l'OIE. L'Afrique du Sud n'a indiqué aucune raison valable expliquant qu'elle ne tienne pas compte de ces éléments du Code de l'OIE. Enfin, bien que cette mesure semble relever des dispositions de l'Annexe B de l'Accord SPS, elle n'a pas été notifiée à l'OMC.

4. L'article 3:1 de l'Accord SPS dispose que les Membres établiront leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base de normes, directives ou recommandations internationales, dans les cas où il en existe. En vertu de l'article 3:3, les Membres ne peuvent introduire des mesures sanitaires ou phytosanitaires qui entraînent un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes que s'il y a une justification scientifique, ou si cela est la conséquence du niveau de protection qu'un Membre juge approprié à partir d'une évaluation des risques effectuée conformément aux dispositions pertinentes de l'article 5. En particulier, l'article 5:4 et 5:6 exige que les Membres tiennent compte de l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le

./.

commerce et fassent en sorte que les mesures SPS adoptées ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection approprié.

5. Compte tenu des considérations qui précèdent, le Brésil demande à l'Afrique du Sud de lever l'interdiction frappant les viandes de bœuf et de porc brésiliennes, ou, au moins, d'accepter les procédures de limitations des risques énoncées dans le Code de l'OIE et appliquées aux exportations de viandes brésiliennes à destination d'un grand nombre de marchés, dans le monde entier.

---